

# **BGer 8C\_46/2015 vom 4. Februar 2015**

Bundesgericht, 2015-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_46\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_46_2015)

FR: TF 8C\_46/2015 du 4 février 2015

IT: TF 8C\_46/2015 del 4 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le refus de mesures provisionnelles par l'autorité cantonale.

### **E. 2**

La recevabilité du présent recours suppose que la décision attaquée, de nature incidente, soit de nature à causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ). Le point de savoir si cette condition est remplie peut demeurer indécis en l'espèce, vu le sort réservé au recours.

### **E. 3**

Dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles, seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels ( art. 98 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que s'il a été dûment invoqué et motivé ( art. 106 al. 2 LTF ), à savoir exposé de manière claire et détaillée ( ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 4**

Les griefs du recourant portant notamment sur la violation des normes de calcul de l'aide sociale, des art. 328 s. CC en relation avec l' art. 26 CPC et de l'art. 5 de la loi [du canton de Fribourg] du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.01) ne sont pas admissibles, dès lors qu'ils ne portent pas sur la violation de droits constitutionnels. Au demeurant, ces griefs semblent se rapporter au fond du litige et non pas aux mesures provisionnelles. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'examiner la prétendue violation du principe de l'égalité de traitement ( art. 8 Cst. ), dans la mesure où le recourant ne motive pas son grief.

### **E. 5**

Le recourant se plaint d'un défaut de motivation de la décision attaquée. Il reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas examiné si le refus de toute prestation au titre d'aide d'urgence violait l' art. 12 Cst. Ce point de vue est manifestement mal fondé. En effet, l'aide d'urgence ne lui a précisément pas été refusée, comme on le verra (cf. consid. 6).

### **E. 6**

Le recourant invoque la violation des art. 7, 12 Cst. et de l' art. 36 Cst./FR (RSF 10.1).

La jurisprudence considère que la mise en oeuvre de l' art. 12 Cst. incombe aux cantons, lesquels sont libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l' art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L' art. 12

Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité. En effet, le droit constitutionnel d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est étroitement lié au respect de la dignité humaine garanti par l' art. 7 Cst. , lequel sous-tend l' art. 12 Cst. ( ATF 139 I 272 consid. 3.2 p. 276 et les références de jurisprudence et de doctrine).

En l'occurrence, le recourant ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit - consacré à l' art. 12 Cst. - d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Sur la base des constatations de l'autorité précédente (qui lie le Tribunal fédéral), l'aide d'urgence est garantie au recourant, dans la mesure où la Commission sociale a assuré la prise en charge de ses primes impayées d'assurance-maladie obligatoire et la remise de bons de repas et de nuitées, s'il devait se retrouver "sans gîte ni couvert". On ne voit dès lors pas en quoi son droit à des conditions minimales d'existence - respectivement son droit à mener une existence conforme à la dignité humaine - serait violé. Par ailleurs, le recourant ne prétend pas que l' art. 36 Cst./FR qu'il invoque lui accorderait des garanties plus étendues. Le grief soulevé est infondé.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours se révèle mal fondé. La cause étant tranchée, la requête de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure fédérale est sans objet.

#### **E. 8**

En application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires. La demande de dispense des frais judiciaires est également sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.